

TEXTE ACTUEL.

non incapables de travailler, ou à de vieux ouvriers infirmes qui ne se trouvent point dans la catégorie prévue par le dernier paragraphe de l'article 22.

En aucun cas, les fonds de la caisse ne peuvent être employés en faveur d'ouvriers appartenant à des exploitations non associées.

- Art. 33.
- Art. 34.
- Art. 35.
- Art. 36.
- Art. 37.
- Art. 38.
- Art. 39.
- Art. 40.

TEXTE NOUVEAU.

ment, mais non incapables de travailler, ou à de vieux ouvriers qui ne se trouvent point dans les conditions prévues pour l'obtention d'une pension.

En aucun cas, les fonds de la caisse ne peuvent être employés en faveur d'ouvriers appartenant à des exploitations non associées.

- | | | |
|---|---|-----|
| Art. 34. Même texte qu'à l'ancien article 33. | | |
| Art. 35. | — | 34. |
| Art. 36. | — | 35. |
| Art. 37. | — | 36. |
| Art. 38. | — | 37. |
| Art. 39. | — | 38. |
| Art. 40. | — | 39. |
| Art. 41. | — | 40. |

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 3 août 1889.

LEOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

283. — 5 AOUT 1889. — Arrêté royal par lequel le passage d'eau public établi sur le haut Escaut, au hameau dit « Meersche », sous Berchem, est définitivement supprimé. (Monit. du 11 août 1889.)

284. — 5 AOUT 1889. — Loi approuvant la convention conclue, le 24 juin 1889, entre le gouvernement belge et la Deutsch-Australische Dampfschiffs-Gesellschaft, à Hambourg, pour l'établissement de communications régulières, par voie d'escale, entre Anvers et les principaux ports de l'Australie (1). (Monit. des 16-17 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention conclue, le 24 juin 1889, entre l'État belge

et la Deutsch-Australische Dampfschiffs-Gesellschaft, à Hambourg, relativement à l'escale à Anvers des steamers de cette compagnie.

ART. 2. Il est ouvert au département des chemins de fer, postes et télégraphes, un crédit de 12,000 francs, à rattacher à l'article 38 du budget de ce département pour l'exercice 1889.

ART. 3. Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. VANDENPEE-REBOOM; le ministre des affaires étrangères, M. le prince DE CHIMAY, et le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

CONVENTION.

Entre :

Le gouvernement belge, représenté par M. Beernaert, ministre des finances, le prince de Chimay, ministre des affaires étrangères, et M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, et sous réserve de l'approbation de la législature,

Et

La Deutsch-Australische Dampfschiffs-Gesellschaft, qui a son siège à Hambourg, représentée par

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1889, p. 168. — Rapport. Séance du 5 juillet, p. 169.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juillet 1889, p. 1639-1640.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1889, p. 456. — Discussion. Séances des 26 juillet, p. 487-488, et 27 juillet, p. 490. — Adoption. Séance du 27 juillet, p. 495.

M. Ernst Eiffe, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par acte ci-annexé,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société de navigation « Deutsch-Australische Dampfschiffs-Gesellschaft » s'engage à faire faire escale à Anvers par les paquebots du service régulier qu'elle établira entre Hambourg et les ports de l'Australie.

Il y aura un départ d'Anvers pour Adelaïde, Melbourne et Sydney tous les vingt-huit jours.

La compagnie s'engage à effectuer, pendant l'année, au moins six voyages de retour de l'Australie sur Anvers. Le nombre de ces voyages de retour n'excédera pas treize.

ART. 2. Les départs de Hambourg sur Anvers s'effectueront directement.

En sens inverse, les navires pourront toucher à Brême.

Les départs d'Anvers sur l'Australie et les retours s'effectueront sans escale sur le continent.

ART. 3. La compagnie s'engage à transporter aux points de l'Australie à desservir toutes les marchandises qui auront été engagées ferme et par écrit au moins dix jours avant le départ d'Anvers et amenées à quai ou sous le hangar de chargement, au moment convenu dans l'engagement ou, à défaut d'une stipulation à cet égard, au moins l'avant-veille du départ.

Les paquebots quittant le port allemand devront pouvoir embarquer à Anvers au moins 1,500 tonnes de marchandises dont 1,000 de marchandises lourdes.

ART. 4. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3, la compagnie sera passible d'une amende de 20 francs pour chaque tonne de poids (1,015 kilogrammes) ou au cubage de 40 pieds cubes anglais (1^m 1/4) de marchandises laissées en souffrance à Anvers, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par des tiers.

ART. 5. Dans le cas de retard au départ d'Anvers, s'il n'est pas le résultat de circonstances de force majeure dûment établies, la compagnie sera passible d'une retenue de 200 francs. Est réputé retard tout ajournement du départ au lendemain du jour fixé; au delà d'un jour, l'amende sera doublée.

ART. 6. En raison des engagements ci-dessus, le gouvernement payera à la compagnie une subvention de 1,500 (quinze cents) francs pour chaque traversée, à l'aller ou au retour, effectuée aux conditions contractuelles.

ART. 7. Le paiement des sommes dues à la compagnie sera liquidé semestriellement, déductions faites, le cas échéant, des retenues encourues en exécution de la présente convention.

Les paiements auront lieu en monnaies ayant cours légal en Belgique.

La compagnie suivra les instructions de l'administration pour la forme des comptes et de toutes pièces de comptabilité.

ART. 8. Un fonctionnaire sera délégué par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes à l'effet de veiller à l'exécution des charges, clauses et conditions de l'entreprise.

Ce fonctionnaire aura le droit, à chaque départ et arrivée, de se faire renseigner par la compagnie sur le nombre de passagers et la quantité de marchandises embarqués ou débarqués à Anvers, comme aussi sur la provenance et la destination de ces passagers et marchandises, sur les prix de transport et les taux de fret. Il pourra également, à ces fins, prendre connaissance des listes de passagers et des manifestes.

ART. 9. La présente convention est conclue pour un an, à dater du 1^{er} septembre 1889, et se prolongera successivement par tacite reconduction, à moins d'un préavis donné six mois d'avance.

L'objet n'en pourra être cédé sans le consentement exprès du gouvernement belge.

ART. 10. Elle pourra être considérée comme résolue de plein droit et sans formalité judiciaire par le seul défaut de la compagnie de s'y conformer.

ART. 11. Pour l'exécution du présent acte, la société fait élection de domicile à Anvers, dans les bureaux de son agence générale.

ART. 12. Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe sont à la charge de la compagnie.

Fait en double à Bruxelles, le 24 juin 1889.

ERNST EIFFE.

A. BEERNAERT.

Le prince de CHIMAY.

J. VANDENPEEREBOOM.

285. — 8 AOÛT 1889. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite les Ouvriers prévoyants, établie à Jodoigne, sont approuvés. (Monit. des 12-13 août 1889.)

286. — 8 AOÛT 1889. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Godsdienst en Vaderland, établie à Lokeren, sont approuvés. (Monit. du 14 août 1889.)

287. — 9 AOÛT 1889. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite de Broederhulp, établie à Knocke (Flandre occidentale), sont approuvés. (Monit. du 15 août 1889.)